

Présidence et  
Services  
Centraux



Direction  
Juridique  
Statutaire &  
Réglementaire

Service des Affaires  
Juridiques

n° 89/2013-14

Affaire suivie par  
Florence PISANO  
Antonine VASSEUR

Tel : 04 92 07 63 16  
Tel : 04 92 07 60 65

Nice , le

17 DEC. 2013

Le Président de L'Université de Nice-  
Sophia Antipolis

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'UFR,  
d'écoles ou d'instituts  
Mesdames et Messieurs les responsables  
administratifs de composantes

Objet : Elections aux conseils d'UFR, Ecoles et Instituts – application de l'article L.719-1 du code de l'éducation

L'article L.719-1 du code de l'éducation a introduit une nouvelle condition de recevabilité des listes de candidatures pour les élections des membres des conseils des EPCSCP. Il prévoit désormais que : « Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ».

Cependant, l'application de cette disposition peut être concrètement délicate à mettre en œuvre en fonction du corps électoral concerné et de la volonté des personnels de se porter, ou non, candidats.

Par ailleurs, en ce qui concerne les élections aux conseils des UFR, instituts ou écoles internes, le même article du code de l'éducation prévoit que les listes peuvent être incomplètes.

La combinaison de ces règles peut poser des difficultés d'interprétation.

Les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ont apporté des précisions sur l'application concrète de la règle de l'alternance.

**Ainsi, les solutions suivantes doivent être désormais appliquées :**

- Lorsque dans un collège donné, il n'y a aucun représentant féminin ou masculin au sein de la composante, la liste est recevable sans condition d'alternance (principe dit de la formalité impossible).
- Lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas assez de personnes de l'un des deux sexes qui se portent candidats, la composition de listes alternées peut éventuellement devenir une formalité impossible. **Il appartient dans ce cas aux porteurs des listes de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence nécessaire pour constituer des listes alternées.** Le Comité Electoral

Consultatif de l'Université Nice Sophia Antipolis estimera alors le caractère réel de la formalité impossible qui servira de base à la décision de recevabilité des listes concernées.

2 / 2

En revanche, il apparaît que la possibilité de faire des listes incomplètes ne saurait être utilisée comme un moyen pour contourner la règle de l'alternance.

Ainsi, l'impossibilité de respecter le principe de l'alternance édicté par l'article L.719-1 du code de l'éducation doit être fondé sur une appréciation objective de la composition du vivier électoral. **En particulier, le non-respect de la règle de l'alternance ne doit pas constituer un détournement volontaire de la loi.** Par conséquent, la notion d'alternance prime sur la possibilité de constituer une liste incomplète : **une liste avec un seul candidat qui ne démontrerait pas que le vivier du corps électoral ne lui permet pas de respecter le principe de l'alternance serait donc irrecevable.**

Le comité électoral consultatif, réuni le 5 décembre 2013, a souhaité que ces éléments d'appréciation, qui lui serviront à estimer la recevabilité des listes de candidats qui seront déposées pour les nombreux scrutins à venir, soient largement diffusés afin de sécuriser juridiquement les élections. Il est en effet préférable de prévenir des recours devant le Tribunal Administratif qui auraient toutes chances d'aboutir et de conduire à des annulations des élections dans tel ou tel collège.

Je vous remercie par avance pour cette diffusion et pour la future mise en œuvre du processus électoral au sein de vos composantes, dans ces conditions difficiles et en l'absence de circulaire ministérielle interprétant les nouvelles dispositions légales en matière d'alternance des listes.

Le Président de l'Université  
Nice-Sophia Antipolis

Pr. Frédérique VÉRAL

